



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 13 - 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 16/31 du 3 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Noëlle Gazanhes, Directeur par intérim de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité..... 5
- Arrêté n° 16/32 du 3 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Dupont, Directeur de la MDS de territoire Romain Rolland ..... 8
- Arrêté n° 16/33 du 16 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fouad Guettala, Directeur de la MDS de territoire St Sébastien..... 10

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service comptabilité**

- Arrêté du 9 juin 2016 instituant une régie et vingt-et-une sous régies d'avances auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Service des Affaires Générales, installée 66 A rue Saint-Sébastien - 13006 Marseille ..... 12

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES RESSOURCES, DU PILOTAGE**

**ET DE L'EVALUATION**

- Arrêté du 19 mai 2016 fixant le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets pour les années 2016 et 2017 relevant de la compétence unique du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône..... 14

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 26 mai, 8 et 10 juin 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de sept établissements, à caractère social, pour personnes âgées dépendantes ..... 15
- Arrêtés conjoints du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de trois établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 22
- Arrêtés du 8 juin 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements ..... 26

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 9 juin 2016 fixant la tarification de sept établissements, à caractère social, pour personnes handicapées..... 28

### **Service accueil familial**

- Arrêté du 31 mai 2016 abrogeant à compter du 15 juillet 2016 l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 36

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 25 mai et 8 juin 2016 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance ..... 37
- Arrêtés des 27 mai, 2, 3, 8, 9 et 10 juin 2016 portant modification de fonctionnement de huit structures de la petite enfance 40

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle de gestion**

- Arrêté du 6 juin 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable au service à caractère expérimental « Alizé » à Arles ..... 52

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

## **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Service des stratégies environnementales des territoires**

- Arrêtés du 14 juin 2016 désignant les représentants de cinq différents collèges au sein de la Commission locale d'information de Cadarache ..... 53

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/31 DU 3 JUIN 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME NOËLLE GAZANHES, DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA GESTION,  
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/127 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud CHERVET, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité,

VU la note n° 283 du 1er juin 2016 affectant Madame Noëlle GAZANHES, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, en qualité de Directeur par intérim, à compter du 2 juin 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Noëlle GAZANHES, Directeur par intérim de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques et administratifs.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a. Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

**5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## 8 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

## 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

### Article 2 : - DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard RENIER, Directeur Adjoint de la Comptabilité et des Marchés,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, les actes visés à l'Article : 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception de ceux relevant des :

- 8 a

### Article : 3 - CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS :

• En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Noëlle GAZANHES et de Monsieur Bernard RENIER, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu ECOCHARD, Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Madame Hélène MORELLI, Chef du Service des Marchés,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'Article : 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b

- 4 a
- 5 b
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 9 a.

• En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noëlle GAZANHES, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jérôme MARTIN, Chef du Service Administration Générale,
- Madame Valérie RENZI, Chef du Service Assistance et Suivi Informatique,
- Madame Sylvie CIPRIANI, Chef du Service Marchés à Bons de Commande.

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'Article : 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 b
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 9 a.

• En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Noëlle GAZANHES, de Monsieur Bernard RENIER et de leurs chefs de service respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sabine TOMAO, adjointe au Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Monsieur Laurent BERGIA, adjoint au Chef du Service Assistance et Suivi informatique,
- Madame Valérie STEUNOU, adjointe au Chef du Service des Marchés à Bons de commande,
- Madame Valérie LENGLET, adjointe au Chef du Service des Marchés.

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

Article 4 : L'arrêté n° 15/127 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article : 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 03 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 16/32 DU 3 JUIN 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR THIERRY DUPONT, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/108 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Romain Rolland,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Romain Rolland, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Romain Rolland, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 – COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

**4 – COURRIER AUX PARTICULIERS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**5 – COMPTABILITE**

a - Certification du service fait.

**6 – GESTION DU PERSONNEL**

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

#### 7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine POUDEVIGNE-NEGRI, médecin - adjoint santé ;
- Madame Marie-Christine TOGNETTI, adjoint social enfance famille ;
- Mademoiselle Christine FOKS, adjoint social cohésion sociale ;
- Monsieur Laurent URANGA, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article : 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric REY, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet

de signer, les actes visés à l'Article : 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a - b - c
- 8

Article 4 : L'arrêté n°15/108 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 16/33 DU 16 JUIN 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR FOUAD GUETTALA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE ST SÉBASTIEN**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/171 du 8 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fouad GUETTALA, Directeur de MDS de Territoire Saint-Sébastien,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad GUETTALA, directeur de la MDS de territoire St Sébastien, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire St Sébastien, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 – COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

**4 – COURRIER AUX PARTICULIERS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**5 – COMPTABILITE**

a - Certification du service fait.

**6 – GESTION DU PERSONNEL**

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2-Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

#### 7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fouad GUETTALA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Anne ROUDAUT, médecin - adjoint santé ;
- Madame Hélène BONNET, adjoint social - enfance famille ;
- Madame Ewa KAZINSKI, adjoint social - cohésion sociale ;
- Madame Carine LEROY, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 15/171 du 8 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

**Service comptabilité****ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2016 INSTITUANT UNE RÉGIE ET VINGT-ET-UNE SOUS RÉGIES D'AVANCES  
AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ -  
SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES, INSTALLÉE 66 A RUE SAINT-SÉBASTIEN - 13006 MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modifications apportées à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création de 21 sous régies d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances et actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

## ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie et 21 sous régies d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité, pour le paiement des dépenses suivantes :

1 - Secours d'urgence aux familles avec un enfant, pour un maximum de 300 euros.

2 - Secours immédiats aux adultes, pour un maximum de 300 euros.

3 - Gestion de chèques d'accompagnement personnalisé délivrés par les sous-régisseurs au sein des Maisons Départementales de la Solidarité de Territoire, aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait ; le paiement par les travailleurs sociaux des dépenses engagées dans le cadre de l'accompagnement éducatif des enfants suivis par les équipes des MDST.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A, rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées en numéraire, par chèque et par chèques d'accompagnement personnalisé dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 4 : Afin d'assurer le fonctionnement du service, il est créé vingt et une sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies.

| <b>MDST</b>                  | <b>ADRESSE</b>   |
|------------------------------|--|
| MDST Pressensé               | 39, Rue Francis de Pressensé 13001 Marseille                               |
| MDST Littoral                | Immeuble Le Schuman - 18/20 av. Robert Schuman - 13002 Marseille           |
| MDST Belle de Mai (ex Boues) | Immeuble Urban Center - 24/28 Rue Jobin - 13003 Marseille                  |
| MDST Les Chartreux           | 21, rue Pierre Roche - 13004 Marseille                                     |
| MDST St Sébastien            | 66A bis, Rue Saint Sébastien 13006 Marseille                               |
| MDST Romain Rolland          | Immeuble BUROPOLIS - 343 Bd Romain Rolland - 13009 Marseille               |
| MDST St Marcel               | 37, rue des Crottes - 13011 Marseille                                      |
| MDST Vallon de Malpasse      | 15, rue Raymonde MARTIN - 13013 Marseille                                  |
| MDST Le Nautille             | Immeuble Le Nautille - 29, avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille        |
| MDST Les Flamants            | 14, avenue Alexandre Ansaldo - 13014 Marseille                             |
| MDST La Viste                | 43 avenue de La Viste - 13015 Marseille                                    |
| MDST L'Estaque               | Immeuble Le Carré - 2, allée Saccoman - 13016 Marseille                    |
| MDST Aix en Provence         | 38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence                             |
| MDST Gardanne                | 173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne                                     |
| MDST Arles                   | Rue de la paix - 13200 Arles   |
| MDST Aubagne                 | 5 rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne  |
| MDST Istres                  | 2 chemin de la Combe aux Fées, Bât B1 - 3808 Istres                        |
| MDST Marignane               | Avenue du stade - 13700 Marignane  |
| MDST Martigues               | Rue Charles Marville - 13500 Martigues                                     |
| MDST Salon de Provence       | Immeuble Marc Sangnier - 92, bd Frédéric Mistral - 13300 Salon de Provence |
| MDST Vitrolles               | Quartier des Plantiers - 2, av Paul Valéry - 13127 Vitrolles               |

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 532 500 euros (cinq cent trente-deux mille cinq cents euros) dont 370 000 euros (trois cent soixante-dix mille euros) sur le compte de dépôt et 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) en numéraire. Le montant alloué pour les Chèques d'Accompagnement Personnalisés est de 82 500 euros (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros).

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction.

Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 7 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du Payeur départemental, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, après avis du Payeur Départemental.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté en date 20 juillet 2015 sont abrogées.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 09 juin 2016

Le Vice-président du Conseil Départemental  
Didier REAULT

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES RESSOURCES, DU PILOTAGE

### ET DE L'EVALUATION

#### ARRÊTÉ DU 19 MAI 2016 FIXANT LE CALENDRIER INDICATIF ET PRÉVISIONNEL DES APPELS À PROJETS POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 RELEVANT DE LA COMPÉTENCE UNIQUE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté

**fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour les années 2016-2017 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence unique du Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appels à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

VU la circulaire JUSF 1314192 C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers :

dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation,

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire JUSF 1602101C interministérielle du 25 janvier 2016, relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,

COMPTE TENU de la nécessité pour le Département de disposer d'une unité de mise à l'abri de Mineurs non accompagnés, afin de permettre l'évaluation de la minorité et de l'isolement, et d'une unité d'accueil temporaire dédiée à ces mineurs,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité,

#### ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets pour les années 2016 et 2017 relevant de la compétence unique du Conseil Départemental des Bouches du Rhône est fixé comme suit :

| Année de publication de l'appel à projets | Public concerné         | Structure et nature de l'appel à projets | Territoire d'implantation | Capacité du projet |
|---|-------------------------|--|---------------------------|--------------------|
| 2016-2017                                 | Mineurs non accompagnés | Unité de mise à l'abri                   | Bouches du Rhône          | 10 places          |
| 2016-2017                                 | Mineurs non accompagnés | Unité d'accueil temporaire               | Bouches du Rhône          | 30 places          |

Article 2 : Cet appel à projet concerne la création de places qui relèvent de la compétence unique du conseil Départemental en application du a) de l'article L.313-3 du CASF.

Article 3 : Les informations relatives à l'appel à projet seront publiées sur le site Internet du Conseil Départemental des Bouches du Rhône : [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) / onglet « cg13 en action ».

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19 mai 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DES 26 MAI, 8 ET 10 JUIN 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE SEPT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence la Pastourello Allée des Cigognes - 13250 Saint-Chamas

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 66,09 €     | 20,57 €    | 86,66 € |
| Gir 3 et 4 | 66,09 €     | 13,05 €    | 79,14 € |
| Gir 5 et 6 | 66,09 €     | 5,54 €     | 71,63 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 330 258,68 € pour l'exercice 2016 soit 27 521,55 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « dépendance » et « hébergement ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Hameau  
300 Avenue du 8 mai 1945 - 13360 Eyragues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,48 €     | 19,77 €    | 76,25 € |
| Gir 3 et 4 | 56,48 €     | 12,55 €    | 69,03 € |
| Gir 5 et 6 | 56,48 €     | 5,32 €     | 61,80 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,37 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 324 020,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines-Saint Henri  
12 Traverse Favant - 13016 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,26 €     | 14,72 €    | 67,98 € |
| Gir 3 et 4 | 53,26 €     | 9,33 €     | 62,59 € |
| Gir 5 et 6 | 53,26 €     | 3,96 €     | 57,22 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 211 852,16 € soit 17 654,35 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Sainte Victoire  
290 chemin d'Eguilles - 13090 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 €     | 16,65 €    | 74,62 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 €     | 10,58 €    | 68,55 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 €     | 4,48 €     | 62,45 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Château de la Malle  
64 Avenue Pin Porte Rouge - RN 8 - 13320 Bouc Bel Air**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 11 février 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,42 €     | 14,58 €    | 71,00 € |
| Gir 3 et 4 | 56,42 €     | 9,25 €     | 65,67 € |
| Gir 5 et 6 | 56,42 €     | 3,93 €     | 60,35 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,43 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 241 691,78 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Pennes Mirabeau  
3229 avenue Paul Brutus - les Cadeneaux - 13170 Les Pennes Mirabeau**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,00 €     | 15,94 €    | 68,94 € |
| Gir 3 et 4 | 53,00 €     | 10,11 €    | 63,11 € |
| Gir 5 et 6 | 53,00 €     | 4,29 €     | 57,29 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 199 544,03 € pour l'exercice 2016, soit 16 628,67 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bosque d'Antonelle  
470, chemin d'Antonelle-Célony - 13100 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 58,80 €     | 15,96 €    | 74,76 € |
| Gir 3 et 4 | 58,80 €     | 10,13 €    | 68,93 € |
| Gir 5 et 6 | 58,80 €     | 4,30 €     | 63,10 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 336 580,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 1ER JUIN 2016 PORTANT CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS  
ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE TROIS ÉTABLISSEMENTS  
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : DT13-0216-1250-D

**Arrêté DOMS/ PA N°2016-037**

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement  
des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Un jardin d'automne » situé à Saint-Cannat.**

**N° FINESS ET : 13 078 251 9**

**N° FINESS EJ : 13 000 114 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Un jardin d'automne ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

**ARRETEM**

Article 1<sup>er</sup> : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Un Jardin d'Automne est autorisée à compter du 24 février 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 58 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité établissement (ET) :** EHPAD « Un jardin d'automne » - avenue Pasteur-13760 Saint-Cannat

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 251 9

Numéro SIRET : 261 300 164 00017

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 56 lits, dont 56 lits habilités à l'aide sociale

|                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline :             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | hébergement complet internat |
| Clientèle :              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

**Hébergement temporaire (HT)**

Capacité autorisée : 2 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 924 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | hébergement complet internat            |
| Clientèle :              | 711 | personnes âgées dépendantes             |

**Pôle d'activité et de soins adapté (PASA)**

Pour 14 places :

|                        |     |   |
|------------------------|-----|---|
| Discipline :           | 961 | Pôles d'activité et de soins adaptés        |
| Mode de fonctionnement | 21  | Accueil de jour                             |
| Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Norbert NABET

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : DT13-0216-1251-D

**Arrêté DOMS/ PA N° 2016-036**

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Gasquet situé à Saint Rémy de Provence.**

**N° FINESS ET : 13 080 646 6**

**N° FINESS EJ : 13 078 256 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2014 relative à la caducité de l'autorisation des places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Marie Gasquet ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

## ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Marie Gasquet est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 121 lits répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité établissement (ET) :** EHPAD MARIE GASQUET  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 646 6  
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 121 lits, dont 121 lits habilités à l'aide sociale

|                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline :             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | hébergement complet internat |
| Clientèle :              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

|                        |     |   |
|------------------------|-----|---|
| Pour 14 places         |     |   |
| Discipline :           | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés         |
| Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| Clientèle :            | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
 Pour le Directeur Général de l'ARS  
 et par délégation  
 Norbert NABET

La Présidente  
 Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : DT13-0216-1254-D

**Arrêté DOMS/PA N°2016-035**

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amandière » situé à Salon-de-Provence.**

**N° FINESS ET : 13 002 666 9**

**N° FINESS EJ : 13 002 662 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2014 relative à la caducité de l'autorisation des places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'Amandière » ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

#### ARRETEMENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amandière » est autorisée à compter du 15 mars 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 85 lits répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité établissement (ET) :** EHPAD L'AMANDIERE- 54 rue Victor Grignard- 13300 Salon-de-Provence  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 666 9  
 Numéro SIRET : 504 892 548 00026  
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes  
 Capacité autorisée : 85 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

|                       |     |                              |
|-----------------------|-----|------------------------------|
| Discipline :          | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode fonctionnement : | 11  | hébergement complet internat |
| Clientèle :           | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés        |
| Mode de fonctionnement : | 21  | accueil de jour                             |
| Clientèle :              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
 Pour le Directeur Général de l'ARS  
 et par délégation  
 Norbert NABET

La Présidente  
 Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 8 JUIN 2016 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS  
À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD la Calanque  
135, traverse de la Seigneurie - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date 11 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,78 €

GIR 3-4 : 10,01 €

GIR 5-6 : 4,25 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 110 988,46 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Escalette  
Allée Arsène Sari - 13790 Châteauneuf le Rouge**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,21 €

GIR 3-4 : 10,28 €

GIR 5-6 : 4,36 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 9 JUIN 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE SEPT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »  
RD N° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »**

**RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

**N° Finess : 13 002 558 8**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

|          | Groupes fonctionnels | Montant en €                                     | Total en €   |
|----------|----------------------|--|--------------|
| Dépenses | Groupe 1             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 258 624,00   |
|          | Groupe 2             | Dépenses afférentes au personnel                 | 772 439,62   |
|          | Groupe 3             | Dépenses afférentes à la structure               | 284 141,00   |
| Recettes | Groupe 1             | Produits de la tarification                      | 1 305 926,62 |
|          | Groupe 2             | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00         |
|          | Groupe 3             | Produits financiers et produits non encaissables | 9 278,00     |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016, soit :

◆ 53,43 € pour l'internat.

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 153,10 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer de vie « Lou Mистраou » RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

#### **Foyer de vie « Lou Mистраou » RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air N° Finess : 130 808 496**

Sont autorisées comme suit :

|          |          | Groupes fonctionnels                             | Montant en € | Total en €   |
|----------|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 432 643,00   |              |
|          | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 658 768,66 |              |
|          | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure               | 637 312,00   | 2 728 723,66 |
| Recettes | Groupe 1 | Produits de la tarification                      | 2 670 408,66 |              |
|          | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 250,00       |              |
|          | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 26 065,00    | 2 696 723,66 |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 32 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016, soit :

◆ 184,39 € pour l'internat.

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 182,70 € pour l'internat.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**  
**fixant la tarification du S.A.V.S « A.P.F. » des Bouches-du-Rhône**  
**279, Avenue de la Capelette - 13010 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAVS « A.P.F. » Bouches-du-Rhône - 279, avenue de la Capelette - 13010 Marseille**  
**N° Finess : 13 002 520 8**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

|          | Groupes fonctionnels | Montant en €                                     | Total en € |
|----------|----------------------|--|------------|
| Dépenses | Groupe 1             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 22 840,00  |
|          | Groupe 2             | Dépenses afférentes au personnel                 | 414 895,57 |
|          | Groupe 3             | Dépenses afférentes à la structure               | 42 518,00  |
| Recettes | Groupe 1             | Produits de la tarification                      | 429 118,57 |
|          | Groupe 2             | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 6 025,00   |
|          | Groupe 3             | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00       |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 110,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2016, soit :

◆ 27,33 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 28,05 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Les Acacias »**  
**Quartier Saint-Roch - 1 bis avenue de Nice - 13120 GARDANNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'hébergement « Les Acacias »**  
**Quartier Saint-Roch - 1 bis avenue de Nice - 13120 GARDANNE**  
**N° Finess : 130 798 291**

Sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels | Montant en €                                     | Total en €   |
|----------|----------------------|--|--------------|
| Dépenses | Groupe 1             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 298 108,00   |
|          | Groupe 2             | Dépenses afférentes au personnel                 | 913 125,78   |
|          | Groupe 3             | Dépenses afférentes à la structure               | 422 501,00   |
| Recettes | Groupe 1             | Produits de la tarification                      | 1 631 424,78 |
|          | Groupe 2             | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 1 150,00     |
|          | Groupe 3             | Produits financiers et produits non encaissables | 1 160,00     |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016, soit :

◆ 103,65 € pour l'internat.

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 103,83 € pour l'internat.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R Ê T É**  
**fixant la tarification du S.A.V.S Le Jas de la Bessonnère**  
**118, Chemin de Gibbes - 13014 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAVS « Le Jas de la Bessonnère »**  
**118, chemin de Gibbes - 13014 Marseille**  
**N° Finess : 130 023 138**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

|          | Groupes fonctionnels | Montant en €                                  | Total en € |
|----------|----------------------|---|------------|
| Dépenses | Groupe 1             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 113,21  |
|          | Groupe 2             | Dépenses afférentes au personnel              | 131 214,55 |
|          | Groupe 3             | Dépenses afférentes à la structure            | 22 809,67  |
|          |                      |   | 171 137,43 |

|          |          |  |            |            |
|----------|----------|--|------------|------------|
|          | Groupe 1 | Produits de la tarification                      | 171 137,43 |            |
| Recettes | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00       |            |
|          | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00       | 171 737,43 |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2016, soit :

◆ 23,37 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 23,44 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère » 8, Impasse des Etoiles - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »**  
**8, Impasse des Etoiles - 13014 Marseille**  
**N° Finess : 130008345**

Sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels | Montant en €                                     | Total en €   |
|----------|----------------------|--|--------------|
| Dépenses | Groupe 1             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 152 368,50   |
|          | Groupe 2             | Dépenses afférentes au personnel                 | 607 673,56   |
|          | Groupe 3             | Dépenses afférentes à la structure               | 281 007,46   |
| Recettes | Groupe 1             | Produits de la tarification                      | 1 007 073,32 |
|          | Groupe 2             | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 5 317,20     |
|          | Groupe 3             | Produits financiers et produits non encaissables | 13 659,00    |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 15 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2016 soit :

◆ 115,60 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 115,76 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Accueil de Jour « Les Hauts de la Bessonnère »  
Impasse des petits champs - 13014 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Accueil de jour « Les Hauts de la Bessonnère»**  
**Impasse des petits champs - 13014 Marseille**  
**N° Finess : 13 003 845 8**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

|          | Groupes fonctionnels | Montant en €                                     | Total en € |
|----------|----------------------|--|------------|
| Dépenses | Groupe 1             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 55 667,16  |
|          | Groupe 2             | Dépenses afférentes au personnel                 | 195 486,15 |
|          | Groupe 3             | Dépenses afférentes à la structure               | 20 119,39  |
| Recettes | Groupe 1             | Produits de la tarification                      | 261 272,70 |
|          | Groupe 2             | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 10 000,00  |
|          | Groupe 3             | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00       |

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier De l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2016, soit :

◆ 122,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 122,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**Service accueil familial****ARRÊTÉ DU 31 MAI 2016 ABROGEANT À COMPTER DU 15 JUILLET 2016 L'AGRÉMENT  
D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX,  
DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Dossier numéro : 23.02.06.11**

**ARRETE**

**prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame LEBLANC Monique  
1 Allée de l'Ecu - 13800 ISTRES**

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2015 autorisant Mme Monique Leblanc à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le courrier de Mme Leblanc en date du 11 mai 2016, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du 15 juillet 2016,

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Monique Leblanc est abrogé à compter du 15 juillet 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉS DES 25 MAI ET 8 JUIN 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16052MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16030 donné en date du 08 mars 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville 1 Esplanade Bernardin Laugier CS 97002 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE ( Multi-Accueil Collectif ) Allée des Piboules centre de l'enfance - 13800 ISTRES, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 février 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 01er mars 2016 et l'avis de la commission de sécurité en date du 18 février 2016 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE - Allée des Piboules - centre de l'enfance - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places réparties comme suit :

- 10 places de 07h00 à 07h30 et de 18h00 à 18h30 ;
- 70 places de 07h30 à 18h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Valérie THIVET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Frédérique SEILER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,40 agents en équivalent temps plein dont 8,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mars 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 mars 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 16060MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n°13122 donné en date du 18 octobre 2013 au le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON DE PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ZEBULONS (Multi-Accueil Collectif) - 265 rue de la Lafayette - 13680 LANCON DE PROVENCE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif occasionnel régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec un accueil modulé :

- 22 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 9h00,
- 30 enfants : lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 9h00 à 17h00,
- 18 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 18h00,
- 22 enfants : mercredi et vacances scolaires de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2011 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON DE PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ZEBULONS - 265 rue Lafayette - 13680 LANCON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00 avec un accueil modulé :

- 26 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 9h00,
- 30 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00,
- 16 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 18h00,
- 24 enfants : mercredi et vacances scolaires de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Camille BOSSARD, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,70 agents en équivalent temps plein dont 5,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 27 MAI, 2, 3, 8, 9 ET 10 JUIN 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **A R R E T E** **portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16055MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS GENIES - 151 ROUTES DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

LES PETITS GENIES d'une capacités de 10 places ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du Maire en date du 09 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 décembre 2015 et du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 15159 en date du 16 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS GENIES - 151 ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES PETITS GENIES (Micro-crèche) - 151 route des trois lucs la valentine - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

VU l'arrêté n° 16029 en date du 01 mars 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS GENIES - 151 ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES PETITS GENIES (Micro-crèche) - 151 route des trois lucs la valentine - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté initial.

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS GENIES - 151 ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES PETITS GENIES - 151 route des trois lucs la valentine - 13011 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 à compter du 04 janvier 2016.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 à compter du 01 février 2016.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Françoise CLAUSS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Les arrêtés des 16 décembre 2015 et 01 mars 2016 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16056MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16017 en date du 05 février 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE FLORALIA ( Micro-crèche ) - 72 rue - Floralia 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 juin 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 février 2016 et l'avis de la commission de sécurité en date du 05 février 2016 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE FLORALIA - 72 rue Floralia - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mélanie SALIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,99 agents en équivalent temps plein dont 0,07 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 05 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 16058MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13051 en date du 18 juin 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC ALPHONSE PADOVANI (Multi-Accueil Collectif) - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'unité des petits peut accueillir 15 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 décembre 2014 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC ALPHONSE PADOVANI - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'unité des petits peut accueillir 15 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Monique ODDON - LABORDE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Anaïs MEGUERDITCHIAN-THAON, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,56 agents en équivalent temps plein dont 6,05 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 juin 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16059MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13031 en date du 22 mars 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS TER D'EVEIL Europarc Pichaury - Bat Pinède 1 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE COULEURS PINEDE ( Micro-crèche ) Europarc Pichaury - Bat Pinede 1 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 juin 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 mars 2016 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : SAS TER D'EVEIL - Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE COULEURS PINEDE - Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Virginie GRAMBERT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,93 agents en équivalent temps plein dont 1,93 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 22 mars 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 16061MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14056 en date du 28 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS TER D'EVEIL Europarc Pichaury - Bat Pinède 1 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PRUNELLE ET MIRABELLE ( Micro-crèche ) - 206 Rue René Descartes Immeuble Grand Horizon 1 Pôle d'Activités de la Durane - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 10 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 juin 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 juillet 2014 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : SAS TER D'EVEIL - Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PRUNELLE ET MIRABELLE - 260 Rue René Descartes Immeuble Grand Horizon 1 - Pôle d'Activités de la Durane - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Virginie GRAMBERT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,86 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 28 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 16062MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10083 en date du 16 janvier 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BULLE D'EAU ( Expérimental ) - Cité les Flamands - Bât B - Avenue Georges Braque - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 mars 2015 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BULLE D'EAU - Cité les Flamands - Bât B - Avenue Georges Braque - 13014 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Clarisse BACHELART, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 16 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16063MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12100 en date du 09 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BULLE DE MALICES (Expérimental) - Centre Social Saint Gabriel Bon Secours 12 rue Richard - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ainsi que pour les vacances scolaires, les mercredis étant réservés aux accueil de loisirs.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mai 2012 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BULLE DE MALICES - Centre Social Saint Gabriel Bon Secours - 12 rue Richard -13014 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ainsi que pour les vacances scolaires, les mercredis étant réservés aux accueil de loisirs.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia PARDESSUS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,57 agents en équivalent temps plein dont 0,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 09 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 16064MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10123 en date du 05 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BULLE DE REVE (Expérimental) - Cité des Tuileries - 124 Bd Grawitz - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 28 octobre 2010 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BULLE DE REVE - Cité des Tuileries - 124 Bd Grawitz - 13016 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Clarisse BACHELART, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,2 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 05 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle de gestion****ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LE PRIX DE JOURNÉE  
APPLICABLE AU SERVICE À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL « ALIZÉ » À ARLES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2016 du service à caractère expérimental Alizé  
29, rue de Chartrouse - 13200 ARLES**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service à caractère expérimental Alizé sont autorisées comme suit :

|          |            | Groupes fonctionnels                             | Montant        | Total          |
|----------|------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I   | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 336 407,00 €   | 1 648 320,00 € |
|          | Groupe II  | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 272 593,00 € |                |
|          | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure               | 39 320,00 €    |                |
| Recettes | Groupe I   | Produits de la tarification                      | 1 597 994,00 € | 1 617 994,00 € |
|          | Groupe II  | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 10 000,00 €    |                |
|          | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 €    |                |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 30 326,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable au service à caractère expérimental Alizé est fixé à 173,11 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service des stratégies environnementales des territoires**

**ARRÊTÉS DU 14 JUIN 2016 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE CINQ DIFFÉRENTS  
COLLÈGES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 avril 2016 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

**A R R E T E**

Article 1 : Désignation des représentants du Conseil Régional PACA au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommées en qualité de représentantes du Conseil Régional PACA :

**- Madame Dominique AUGÉY : représentant titulaire, (inchangé)**

**- Madame Sylvaine DI CARO : représentant suppléante**

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de l'association Comité de Défense de l'Environnement de Jouques et Peyrolles (CDEJP) du 22 avril 2016, relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

#### A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants du CDEJP au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants du CDEJP:

- **Monsieur Maurice WELLHOFF : représentant titulaire, (inchangé)**
- **Madame Carole DEMOISY : représentant suppléant.**

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire n°CC-20-03-16 de Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

#### A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la communauté d'agglomération DLVA sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Est nommé en qualité de représentant de la DLVA :

- **Monsieur Jacques BRES : représentant titulaire,**

La durée du mandat est de 6 ans.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (UFC Que Choisir) du 17 février 2016 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

#### A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de l'UFC Que Choisir au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de l'UFC Que Choisir :

**- Monsieur Antoine RUDONI : représentant titulaire,**

**- Madame Marie-Claude LIBERT: représentant suppléant**

La durée du mandat est de 6 ans.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture de la Nature et de l'Environnement (AVSANE) du 4 mars 2016 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

#### A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de l'AVSANE au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de l'AVSANE :

**- Monsieur Claude CAVAILLER : représentant titulaire,**

**- Monsieur Claude DUVAL : représentant suppléant**

La durée du mandat est de 6 ans.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

